

Arrêté du Maire 2025-114
POLICE DE LA CIRCULATION MODIFICATION EMPLACEMENT ARRETS DE BUS
CARNAVAL 2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la demande présentée par le Comité des Fêtes pour les besoins du carnaval du 28 mai au 4 juin 2025.

Considérant la nécessité de modifier l'emplacement des arrêts des autocars pendant les festivités du carnaval 2025.

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 28 mai 2025 et jusqu'au 4 juin 2025 inclus, tous les arrêts des autocars KEOLIS ainsi que les cars des transports scolaires CITEA seront centralisés rue du 11 Novembre 1918 à ETOILE-SUR-RHONE.

- Ligne 12 et 27 : les arrêts Alouette, Beauvallon, République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.

Article 2 : La circulation des autocars s'effectuera conformément au plan ci-joint soit :

- Route de Die
- Route de Montoisson
- Rue du 11 novembre 1918
- Chemin du Péroux

Ce circuit peut être emprunté dans les deux sens de circulation

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins du demandeur.

Les signaux seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place auront disparus. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : ampliations transmises à

KEOLIS

CITEA

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

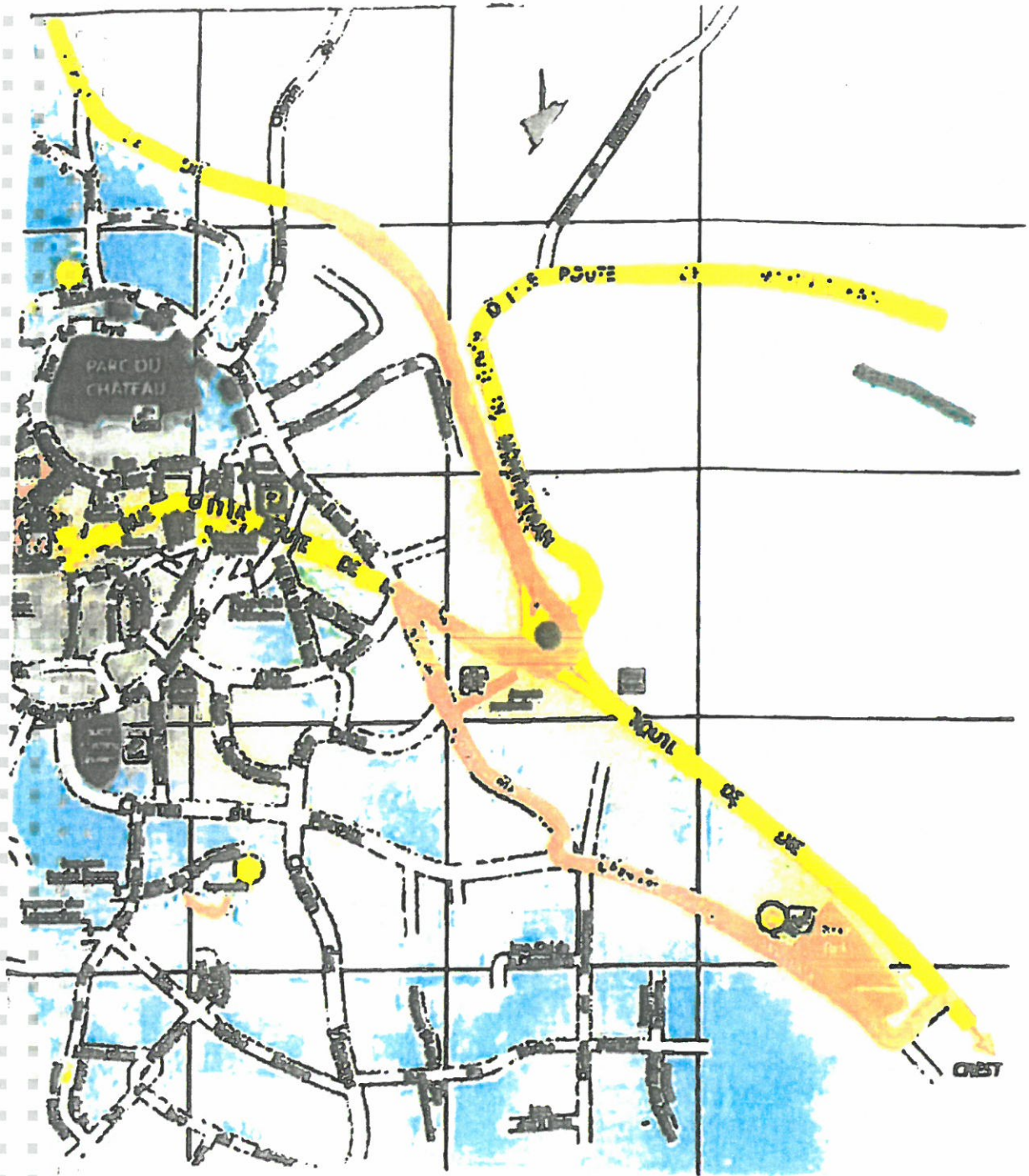
Fait à Etoile sur Rhône,

Le 10 avril 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

Itinéraire BUS du 28 février 4 juin 2025



Arrêté du Maire 2025-115
AOT + STATIONNEMENT INTERDIT GYMNASSE+ALLEE PARKING DES GABIONS
INSTALLATION GROUPES DE MUSIQUE CARNAVAL 2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le COMITE DES FETES pour le compte des groupes de musique intervenant pour le carnaval 2025 afin d'occuper le domaine public et notamment le gymnase et l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymnase,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Ainsi, le stationnement sera interdit du samedi 31 mai à 12h au dimanche 1^{er} juin 2025 à 19h à tous les véhicules sauf ceux des groupes de musique :

- Gymnase
- l'allée du parking des Gabions située face à la barrière du gymnase.

Article 2 : Les groupes de musique intervenant pour le carnaval 2025 sont autorisés à occuper les secteurs susmentionnés.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 6 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 9 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : ampliations transmises à
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 10 avril 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL

Arrêté du Maire 2025-116
AOT + STATIONNEMENT INTERDIT CARNAVAL 2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le COMITE DES FETES pour les besoins du carnaval 2025, les vendredi 30 et samedi 31 mai et dimanche 1^{er} juin 2025.

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit du samedi 31 mai 2025 à 9h au dimanche 1^{er} juin 2025 à 17h .

- Place de la République (**SAUF PMR**) création de 5 places provisoires
- Parking du Boulodrome
- Parking de la Croix (**SAUF PMR**) création de 2 places PMR provisoires
- Montée du Temple
- Place de l'Eglise
- Rue des Ecoles
- Route de Montoison
- Rue Barruel
- Place des Coutonnaux
- Rue de la Roquette

Article 2 : LE COMITE DES FETES est autorisé à occuper les secteurs susmentionnés, pour l'organisation du carnaval 2025.

Article 3 : Afin de permettre l'installation des attractions foraines, le stationnement est également interdit du mercredi 28 mai 2025 à 8h au mercredi 4 juin 2025 à 23h :

- Place Léon Lérissé
- Boulevard des Remparts entre le Chemin du Péroux et la Place de la Fédération
- Place d'Armes
- Boulevard de la Puya entre la Place de la fédération et la rue des Vergers
- Rue du 11 Novembre 1918, de la maison médicale à la route de Montoison.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public.

Article 7: L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 8: Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile-sur-Rhône, restent et demeurent expressément réservés.

Article 9: Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 10 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : ampliations transmises à
COMITE DES FETES

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 10 avril 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL

Arrêté du Maire 2025-117
POLICE DE LA CIRCULATION CARNAVAL 2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, L411-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Considérant la nécessité de réglementer la circulation à l'occasion du carnaval 2025.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite du **28 mai au mercredi 4 juin 2025 en raison de la fête foraine** :

- Boulevard des Remparts, entre Place de la Fédération et square Mathieu Bouvier, Place d'Armes et Boulevard de la Puya

Circulation interdite du vendredi 30 mai 2025 de 18h à samedi 31 mai à 2h (fin du bal) :

- Place de la République, du carrefour du Chemin de la Résistance jusqu'au carrefour de la Rue des Ecoles

Circulation interdite du vendredi 30 mai 2025 à 18h au lundi 2 juin 2025 à 8h :

- Rue Cachonne : **sauf riverains** qui pourront circuler dans les deux sens de circulation pour entrer et sortir par la Rue des Ecoles.

Circulation interdite le samedi 31 mai 2025 de 13h à 2h

- Place de la République et Grande Rue

Circulation interdite le samedi 31 mai 2025 de 19h à 23h (défilé)

- Route de Montoisson, Rue des Ecoles, Boulevard des Remparts

Article 2 : Les routes suivantes seront barrées : **sauf riverains** : **du vendredi 30 mai 2025 à 8h au lundi 2 juin 2025 à 18h.**

- Chemin des Donnays, Allée Pégase, Chemin André et Rue du 19 mars 1962
- Rue Barrelière et Rue Montbrunet : sortie interdite vers Boulevard des remparts, une

déviations sera mise en place par la Rue de la Tournelle.

- Chemin du Setty et Chemin de l'Arzailler
- Rue Côte Chaude depuis la Place de la République,

Circulation interdite le samedi 31 mai de 13h à 2h (dimanche 1^{er}) et le dimanche de 11h à 18h :

- Rue de Laye vers le Boulevard de la Puya et vers Grande Rue

Article 3 : Les déviations et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services techniques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: ampliations transmises à
COMITE DES FETES

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Lorient sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 10 avril 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL